



Références : SG/LD/SL-2024333  
N° domaine : 1.1.

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
VILLE D'ERAGNY SUR OISE  
CONTRAT DE PRESTATION AVEC MONSIEUR MEDHI DELMOTTE**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat avec monsieur Medhi DELMOTTE, 26 rue du Panorama 95370 Montigny les Cormeilles, pour la mise en place d'un atelier d'enregistrement et mixage auprès d'un groupe de 8 enfants, dans le cadre d'une activité validée par le Centre de loisirs du Grillon, le 4 décembre 2024, pour un montant de 300€ net,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER le contrat susvisé avec monsieur Medhi DELMOTTE, 26 rue du Panorama 95370 Montigny les Cormeilles.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 22 novembre 2024

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise  
Vice-Président de la Communauté  
d'Agglomération de Cergy-Pontoise  
Conseiller régional d'Ile-de-France